

RESOLUTION EUM/C/04/Rés. I

ENVELOPPE FINANCIERE DU PROGRAMME EPS

**adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 55ème session
des 22-23 juin 2004**

Les Etats membres d'EUMETSAT,

VU le premier objectif d'EUMETSAT qui est d'établir, d'entretenir et d'exploiter des systèmes européens de satellites météorologiques, en tenant compte dans la mesure du possible des recommandations de l'OMM, un autre objectif étant de contribuer à la surveillance opérationnelle du climat et à la détection des changements climatiques à l'échelle du globe,

VU la Résolution EUM/C/96/Rés. V établissant le programme de Système polaire d'EUMETSAT (EPS), officiellement adoptée à la 42ème session du Conseil d'EUMETSAT des 22-24 juin 1999,

VU l'Article 2 de la Convention EUMETSAT, qui définit les programmes obligatoires comme les programmes de base indispensables pour continuer d'assurer la fourniture d'observations depuis les orbites géostationnaire et polaire,

VU qu'EPS est un programme obligatoire d'EUMETSAT auquel tous les Etats membres contribuent sur la base d'un barème proportionnel à leur RNB,

COMPTE TENU DU FAIT qu'un certain nombre de risques, décrits dans le document EUM/C/54/03/DOC/05, se sont concrétisés et que l'enveloppe financière définie dans Résolution du Programme EPS ne suffira pas à couvrir toutes les activités du Programme EPS approuvé,

COMPTE TENU DU FAIT qu'un certain nombre de risques, décrits dans le document EUM/C/54/03/DOC/05, doivent encore être résolus et que le montant finalement nécessaire pour terminer toutes les activités du Programme EPS approuvé ne peut donc pas être déterminé avec exactitude ce jour,

RECONNAISSANT la nécessité de continuer et d'achever les activités du Programme EPS, y compris l'exploitation du segment sol central d'EPS et des Centres d'applications satellitaires au niveau requis pour fournir aux utilisateurs toutes les données et tous les produits convenus et introduire les améliorations dictées par les besoins évolutifs des Etats membres,

SOULIGNANT LA NECESSITE de mettre en œuvre des solutions d'un bon rapport coût-efficacité et d'assurer que le Programme EPS représente pour ses utilisateurs une optimisation des ressources;

RAPPELANT la Décision V de la Résolution du Programme EPS, qui établit que les Etats membres peuvent approuver des dépassements de coûts jusqu'à 10 % de l'enveloppe globale du programme par un vote représentant au moins les deux tiers des Etats membres présents et votants, représentant également au moins les deux tiers du montant total des contributions,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

- I** L'enveloppe financière globale du Programme EPS de 1464 M€ aux conditions économiques de 1994 ne suffira pas à terminer toutes les activités approuvées pour ce Programme.
- II** Le Directeur général est autorisé à réassigner le minimum nécessaire - jusqu'à hauteur de 146,4 M€ aux conditions économiques de 1994 - prélevé sur les dotations actuellement destinées aux opérations des segments spatial et sol d'EPS pour couvrir:
- les aléas issus des dépassements de coût actuellement connus et des risques non résolus;
 - l'exploitation des SAF entre 2007 et 2012.

Tous les autres éléments de la Résolution relative au Programme EPS restent valides et en vigueur.

- III** Dès que le premier satellite METOP aura été déclaré opérationnel, le Directeur général examinera la situation technique et financière du Programme EPS et soumettra au Conseil, si nécessaire et en temps voulu, une proposition de rallongement de l'enveloppe financière du Programme correspondant au minimum nécessaire pour couvrir les activités jusqu'à la fin de vie du système EPS. Une telle proposition sera soumise au Conseil sous la forme d'un projet de résolution à voter conformément à la majorité prévue dans ce contexte dans la Convention.
- IV** Le profil indicatif des dépenses EPS de l'enveloppe initiale du Programme sera amendé en conséquence après l'examen dont il est question à la Décision III ci-dessus et soumis en temps voulu au Conseil.

RESOLUTION EUM/C/04/Rés. II

**NOUVELLE EXTENSION DU PROGRAMME METEOSAT DE
TRANSITION (MTP)**

**Présentée pour adoption au Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 55ème
session des 22-23 juin 2004, entrée en vigueur le 7 octobre 2004**

Les Etats membres d'EUMETSAT,

VU la Convention d'EUMETSAT qui est stipule que son premier objectif est d'établir, d'entretenir et d'exploiter des systèmes européens de satellites météorologiques, en tenant compte dans la mesure du possible des recommandations de l'OMM, un autre objectif étant une contribution au suivi opérationnel du climat et à la détection des changements climatiques à l'échelle du globe,

CONSIDERANT que le Programme MTP a été établi pour assurer un service opérationnel permanent de fourniture de données des satellites géostationnaires et pour éviter toute interruption entre le Programme Meteosat opérationnel (MOP) et le Programme Meteosat Seconde Génération (MSG),

VU la décision du Conseil de financer la période initiale du service EARS sur l'enveloppe du Programme MTP (EUM/C/48/01/DOC/20) et la proposition de prolonger ce service jusqu'au 31 décembre 2008 (EUM/C/55/04/DOC/14),

NOTANT que le Programme MTP, établi par la Résolution EUM/C/Rés. XXVII en novembre 1990, et prolongé par les Résolutions EUM/C/97/Rés. VII et EUM/C/02/Rés. I, se terminera au 31 décembre 2006,

COMPTE TENU que l'exploitation normale du premier satellite MSG a commencé en février 2004 et que le système MSG n'assurera pas de redondance à chaud avant la mi-2005 au plus tôt;

COMPTE TENU de ce que le système MSG n'assurera pas de service DCP intégralement redondant avant l'achèvement de la mise en service de MSG-3, qui n'est pas attendue avant 2008;

EU EGARD aux effets très positifs des services de couverture de données de l'Océan Indien (IODC) dans les domaines de la météorologie opérationnelle et de la surveillance du climat depuis 1998,

SOUHAITANT assurer une continuation des services IODC jusqu'à ce que soit mise en place une solution de remplacement viable pour fournir des données opérationnelles équivalentes aux Etats membres,

DEMANDANT donc une prolongation supplémentaire des opérations MTP,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

- I** Le Programme MTP est prolongé jusqu'au 31 décembre 2009 au moins, pour couvrir l'extension du service opérationnel MTP au moins jusqu'au 31 décembre 2008 et la clôture des activités ensuite.
- II** L'extension des opérations MTP couvrira au moins les services suivants:
- Prise d'images semi-horaires par Meteosat-7 à 63° Est;
 - Transmission HRI directe par Meteosat-7 à 63°;
 - Produits météorologiques à 63°,
 - Diffusion semi-horaire des données-images IODC via EUMETCast;
 - Prolongation du service EARS.
- III** Le financement de l'extension du Programme Meteosat de Transition est limité de manière à ne pas dépasser l'enveloppe globale du programme de 280 M€ aux conditions économiques de 1989.

RESOLUTION EUM/C/04/Rés. III

LA CONTRIBUTION D'EUMETSAT A GMES EN 2004 - 2008

**adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 55ème session
des 22-23 juin 2004**

Les Etats membres d'EUMETSAT,

VU la Convention d'EUMETSAT qui stipule que son premier objectif est d'établir, d'entretenir et d'exploiter des systèmes européens de satellites météorologiques, en tenant compte dans la mesure du possible des recommandations de l'OMM, un autre objectif étant une contribution au suivi opérationnel du climat et à la détection des changements climatiques à l'échelle du globe,

RAPPELANT que l'Initiative de Surveillance mondiale pour l'environnement et la sécurité (GMES), lancée en mai 1998, a été adoptée par les Conseils de l'ESA et de l'Union européenne, respectivement en juin et novembre 2001,

RAPPELANT que les Etats européens ont fait part de leur vif intérêt à GMES en accueillant plusieurs conférences au niveau des directions et ateliers pour progresser dans la définition de GMES,

RAPPELANT par ailleurs que cette initiative visant à améliorer la coopération mondiale en matière d'observation de la Terre (Groupe des observations de la Terre - GEO) lors d'un Sommet de l'Observation de la Terre à Washington en juillet 2003, a abouti à la préparation d'un plan GEO décennal à soumettre à un sommet organisé à Bruxelles en février 2005,

VU que la Communication de la Commission européenne au Conseil et au Parlement européens sur l'initiative GMES (COM (2004) 65 final) propose un plan d'action pour les activités de la GMES de la période 2004-2008,

VU que le rapport sur la période initiale de GMES fait explicitement référence aux activités d'EUMETSAT comme étant l'une des réalisations les plus remarquables en matière d'observation de la Terre,

VU qu'EUMETSAT et ses Etats membres ont également joué un rôle très actif dans l'élaboration du document-cadre GEO et du plan décennal pour son exécution,

CONSCIENTS que les activités d'observation de la Terre prévues dans le cadre de GMES seront par nature complémentaires de celles des programmes obligatoires d'EUMETSAT, définis comme les programmes fondamentaux nécessaires à la continuation de la fourniture d'observations depuis les orbites géostationnaire et polaire,

CONSCIENTS que les activités GMES exigeront une suite opérationnelle et que le cadre défini par EUMETSAT pour les programmes facultatifs et les activités tierces peut constituer la base juridique nécessaire à une participation d'EUMETSAT,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

I EUMETSAT reste un acteur bien présent dans les initiatives GMES et GEO, conformément à la stratégie EUMETSAT;

II La participation d'EUMETSAT aura donc les principaux objectifs suivants:

- Assurer que les données, produits et services d'EUMETSAT soient reconnus et exploités au maximum;
- Faire en sorte que les projets GMES et GEO tiennent bien compte des programmes prévus d'EUMETSAT et des opportunités en découlant;
- Faire en sorte que les projets GMES et GEO tiennent bien compte de l'ambition d'EUMETSAT;
- Faire en sorte qu'EUMETSAT soit considérée comme un partenaire et que le profil politique de l'observation de la Terre soit relevé.

III EUMETSAT contribue aux objectifs à court terme de GMES en:

- Assurant l'utilisation des données et produits d'EUMETSAT par la recherche;
- Assurant l'accès aux données de tierces parties aux utilisateurs GMES;
- Mettant EUMETCast à disposition pour diffuser les données intéressant GMES autres que les données EUMETSAT;
- Appuyant l'incorporation de PUMA et AMESD en en faisant la composante africaine de GMES.

IV EUMETSAT contribue aux objectifs à long terme de GMES:

- en cherchant à obtenir l'inclusion dans les projets GMES de missions satellites intéressant EUMETSAT et
- en facilitant la mise à disposition de nouvelles sources de financement extérieures à EUMETSAT pour de telles missions.

- V** Pour y parvenir, EUMETSAT détache un agent qui travaillera à la Commission européenne à Bruxelles pour soutenir la prochaine phase de développement de GMES. L'agent détaché conservera sa ligne hiérarchique à EUMETSAT. Il/Elle aura pour mission d'assister le Directeur général pour faire en sorte que les objectifs d'EUMETSAT soient inclus dans les plans de GMES et de GEO.
- VI** En préparation de la session du Conseil de l'ESA au niveau des ministres en juin 2005, le Secrétariat travaillera avec l'ESA pour assurer que les activités ESA/GMES proposées mentionnent spécifiquement EUMETSAT comme l'agence opérationnelle chargée:
- des missions de surveillance de la chimie de l'atmosphère avec des instruments assurant la continuité des trains de données de satellite du type ERS et Envisat;
 - des missions opérationnelles de surveillance des océans à l'échelle globale, complétant les programmes Jason-2 et METOP existants,
 - un satellite d'imagerie hyperspectrale à résolution moyenne pour des applications globales.
- VII** Tous les éléments susceptibles d'avoir des implications financières seront soumis au Conseil qui les approuvera un à un.

RESOLUTION EUM/C/04/Rés. IV

**ADHESION DE LA REPUBLIQUE SLOVAQUE
A LA CONVENTION EUMETSAT**

**adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 55ème session
des 22-23 juin 2004**

Le Conseil d'EUMETSAT,

CONSIDERANT, en s'appuyant sur l'Article 16 de la Convention EUMETSAT, que tout Etat peut adhérer à ladite Convention suivant une décision du Conseil prise conformément à l'Article 5.2 a),

VU que la République slovaque et EUMETSAT ont signé un accord d'Etat coopérant le 6 juillet 1999,

COMPTE TENU que l'Article 7 de l'Accord susmentionné établit que ledit Accord demeure en vigueur jusqu'à la fin d'une période de cinq ans et que les Parties procéderont au cours de la cinquième année suivant son entrée en vigueur à un examen officiel de leur coopération dans l'optique d'une éventuelle adhésion à part entière de la République slovaque à EUMETSAT,

SALUANT la demande officielle de devenir membre à part entière d'EUMETSAT que la République slovaque a transmise par l'intermédiaire du Ministre slovaque de l'Environnement le 9 mars 2004,

CONVAINCUS que ladite adhésion contribuera à réaliser les objectifs établis dans la Convention EUMETSAT,

VU les Articles 16 et 17 de la Convention EUMETSAT,

CONVIENT:

- I** d'approuver l'adhésion de la République slovaque à la Convention EUMETSAT, conformément à l'Article 16.3 de la Convention EUMETSAT;
- II** d'approuver l'accord d'adhésion joint en Annexe I de la présente Résolution et d'autoriser le Directeur Général à le signer;
- III** de fixer à 900 000 € le versement spécial à effectuer par la République slovaque au titre des investissements déjà réalisés, conformément à l'Article 16.5 de la Convention EUMETSAT;
- IV** d'amender le barème de contributions des Etats membres comme présenté en Annexe II de cette Résolution;
- V** que toutes les conséquences financières et juridiques de l'adhésion de la République slovaque entreront en vigueur, avec effet au 1er janvier 2005, à la date de dépôt de l'instrument de ratification de la République slovaque.

PROJET D'ACCORD

ENTRE

***LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE SLOVAQUE***

ET

***L'ORGANISATION EUROPEENNE POUR
L'EXPLOITATION DE SATELLITES
METEOROLOGIQUES (EUMETSAT)***

CONCERNANT

***L'ADHESION DE LA REPUBLIQUE SLOVAQUE
A LA CONVENTION POUR L'ETABLISSEMENT
D'UNE ORGANISATION EUROPEENNE POUR
L'EXPLOITATION DE SATELLITES
METEOROLOGIQUES
(EUMETSAT)***

ET

***LES CONDITIONS ET MODALITES
DE CETTE ADHESION***

Préambule

Le Gouvernement de la République slovaque (ci-après dénommé "la République slovaque"),

et

L'Organisation européenne pour l'Exploitation de satellites météorologiques, créée par la Convention soumise à ratification le 24 mai 1983 à Genève, entrée en vigueur le 19 juin 1986 (ci-après dénommée "EUMETSAT"),

COMPTE TENU du fait que le Conseil d'EUMETSAT a recommandé aux Etats membres, lors de sa 15ème session des 4 et 5 juin 1991, d'approuver les amendements à la Convention tels qu'ils sont proposés dans le "Protocole amendant" joint à la Résolution EUM/C/Rés. XXXVI, et que lesdits amendements sont entrés en vigueur le 19 novembre 2000,

CONSIDERANT, en s'appuyant sur l'Article 16 de la Convention EUMETSAT, que tout Etat peut adhérer à ladite Convention suivant une décision du Conseil prise conformément à l'Article 5.2 a),

CONSIDERANT également que le Conseil d'EUMETSAT a défini, dans le cadre de sa 34ème session des 24-26 juin 1997, le statut "d'Etat coopérant" comme une étape intermédiaire pour les pays européens souhaitant devenir membre à part entière d'EUMETSAT,

VU que la République slovaque et EUMETSAT ont signé un accord d'Etat coopérant le 6 juillet 1999,

COMPTE TENU que l'Article 7 de l'Accord susmentionné établit que ledit Accord demeure en vigueur jusqu'à la fin d'une période de cinq ans et que les Parties procéderont au cours de la cinquième année suivant son entrée en vigueur à un examen officiel de leur coopération dans l'optique d'une éventuelle adhésion à part entière de la République slovaque à EUMETSAT,

SUIVANT le souhait exprimé par la République slovaque de devenir Etat membre d'EUMETSAT aux conditions établies par la Convention EUMETSAT, transmis par une lettre du Ministre slovaque de l'Environnement en date du 9 mars 2004,

RAPPELANT que le 55ème Conseil d'EUMETSAT a décidé en juin 2004 d'accueillir la République slovaque comme Etat membre en approuvant la Résolution EUM/C/04/Rés.....;

CONVAINCUS que ladite adhésion contribuera à réaliser les objectifs établis dans la Convention EUMETSAT,

VU les Articles 16 et 17 de la Convention EUMETSAT,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article premier

La République slovaque adhère à la Convention d'EUMETSAT conformément à l'Article 16.3 de la Convention.

Article 2

1. Les dispositions de la Convention d'EUMETSAT et tous les règlements d'EUMETSAT, ainsi que toutes les décisions prises par le Conseil, y compris tous les programmes obligatoires d'EUMETSAT déjà approuvés (le Budget général, le Programme Meteosat de Transition, le Programme Meteosat Seconde Génération et son extension et le Programme de Système polaire EUMETSAT) seront contraignants pour la République slovaque à compter de la date de son adhésion. Sa participation aux programmes facultatifs approuvés exigera une décision séparée de la part de la République slovaque de même que l'accord des Etats participants.
2. A compter de sa date d'adhésion, la République slovaque est placée au même niveau que les autres Etats membres eu égard à toute décision, règle, résolution ou autre action prise par le Conseil ou tout organe délégué, ainsi qu'à tout accord conclu par EUMETSAT. La République slovaque se conforme par conséquent aux principes et politiques qui en découlent et prend dans tous les cas nécessaires les mesures qu'il convient pour assurer leur application.
3. En adhérant à la Convention d'EUMETSAT, la République slovaque adhère en même temps au Protocole amendant la Convention d'EUMETSAT joint à la Résolution EUM/C/Rés. XXXVI.
4. Au moment de son adhésion à la Convention d'EUMETSAT, la République slovaque adhère au Protocole relatif aux Privilèges et Immunités d'EUMETSAT ouvert à la signature le 1er décembre 1986 et entré en vigueur le 5 janvier 1989. Cette adhésion au Protocole relatif aux Privilèges et Immunités d'EUMETSAT inclut les amendements d'ordre éditorial tels que notifiés à tous les Etats membres le 3 décembre 2002 et entrés en vigueur au 1er janvier 2004.
5. La République slovaque prend toutes les mesures appropriées pour adapter sa législation et ses règlements intérieurs aux droits et obligations résultant de son adhésion à EUMETSAT.

Article 3

1. Conformément à l'Article 16.5 de la Convention d'EUMETSAT, la République slovaque effectue un versement spécial de 900 000 €. Ce versement sera effectué au 31 janvier 2005 au plus tard.
2. La République slovaque n'aura aucun autre versement à effectuer pour la période allant jusqu'à la fin 2004.

Article 4

1. Conformément à l'Article 3.2 ci-dessus, la République slovaque contribue aux budgets annuels d'EUMETSAT à compter du 1er janvier 2005.
2. La République slovaque acquiert le droit de vote au Conseil d'EUMETSAT à compter de la date de dépôt de son instrument d'adhésion.

Article 5

1. Le présent accord entre en vigueur à la date du dépôt de l'instrument d'adhésion de la République slovaque auprès du Dépositaire de la Convention, le Gouvernement de la Confédération suisse.
2. Conformément à son Article 17.4, la Convention d'EUMETSAT prend effet pour la République slovaque à la date visée à l'Article 5.1 ci-dessus.
3. Conformément à son Article 24.4, le Protocole relatif aux Privilèges et Immunités d'EUMETSAT prend effet pour la République slovaque dans les trente jours suivant la date visée à l'Article 5.1 ci-dessus.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment habilités, ont signé le présent Accord.

Fait à , le, en deux originaux, dans les langues anglaise et slovaque, les deux textes faisant également foi.

pour le Gouvernement
de la République slovaque

pour l'Organisation européenne pour
l'exploitation de satellites météorologiques

Dr Tillmann Mohr
Directeur général

BAREME DE CONTRIBUTIONS 2005

ETAT MEMBRE	CONTRIBUTION (%)
AUTRICHE (AT)	2.24
BELGIQUE (BE)	2.78
SUISSE (CH)	3.07
ALLEMAGNE (DE)	22.68
DANEMARK (DK)	1.87
ESPAGNE (ES)	6.46
FINLANDE (FI)	1.38
FRANCE (FR)	15.77
ROYAUME-UNI (GB)	16.20
GRECE (GR)	1.37
IRLANDE (IE)	0.90
ITALIE (IT)	12.76
LUXEMBOURG (LU)	0.21
PAYS-BAS (NL)	4.32
NORVEGE (NO)	1.71
PORTUGAL (PT)	1.22
SUEDE (SE)	2.62
REPUBLIQUE SLOVAQUE (SK)	0.23
TURQUIE (TR)	2.21
TOTAL	100.00

ETAT COOPERANT	CONTRIBUTION (%)
CROATIE (HR)	0.22
HONGRIE (HU)	0.47
POLOGNE (PL)	1.69
ROUMANIE (RO)	0.41
SLOVENIE (SI)	0.21